



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit d'impôt formation et apprentissage

Question écrite n° 9805

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi no 92-776 du 30 decembre 1992, article 17, concernant la reduction d'impôt liee a l'emploi d'un apprenti. En effet, cette loi avait prevu une reduction d'impôt a condition que le contrat d'apprentissage soit signe a compter du 1er octobre 1992. Or les artisans embauchent leurs apprentis au debut de l'annee scolaire, debut septembre, ce qui les a prives du benefice de cette somme. Est-il possible d'elargir l'application de la loi a compter du 1er septembre 1992 au lieu du 1er octobre 1992 ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la portee des dispositions de l'article 17-IV de la loi de finances pour 1993 (no 92-1376 du 31 decembre 1992) qui a elargi aux depenses d'accueil d'apprentis le dispositif du credit d'impôt pour les depenses de formation, vise a l'article 244 quater C du code general des impots. En 1994, la disposition precitee du IV de l'article 17 n'a plus de portee pratique puisqu'elle ne concernait que la determination du credit d'impôt du au titre de l'annee 1992, pour le recrutement ou l'accroissement du nombre d'apprentis. Ce credit d'impôt a deja donne lieu au depot de la declaration visee a l'article 49 septies U-III de l'annexe III du code general des impots. Afin d'inciter les employeurs a recruter des apprentis, il est signale a l'attention de l'honorable parlementaire que le dispositif, introduit par l'article 17 precite, a sensiblement ete ameliore au cours de l'annee 1993 par les dispositions des articles 5 de la loi relative au developpement de l'emploi et de l'apprentissage (loi no 93-953 du 27 juillet 1993) et 72 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle (loi no 93-1313 du 20 decembre 1993). C'est ainsi notamment que, pour la determination du credit d'impôt de l'annee 1993, le forfait initial par apprenti de 15 000 francs a ete porte a 20 000 francs, celui-ci etant majore de 40 p. 100 lorsque l'apprenti est accueilli dans une entreprise occupant moins de cinquante salaries. Ainsi, le montant net du credit par apprenti etant egal a 25 p. 100 desdits forfaits, celui-ci se trouve porte de 3 750 francs a 5 000 francs (employeurs occupant cinquante salaries et plus) et de 5 250 francs a 7 000 francs (employeurs occupant moins de cinquante salaries).

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9805

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 21

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1958